



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont  
60000 BEAUVAIS

Affaire suivie par : Stéphanie LE TROCQUER  
Tél : 03 44 10 54 10  
[stephanie.le-trocquer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:stephanie.le-trocquer@developpement-durable.gouv.fr)

À

Société MVS ENERGIE  
30 rue de l'Eglise  
60240 MONTGERAIN

Beauvais, le **16 SEP. 2021**

Nos réf. : IC/0430/21-SLT/SA

**Objet :** Demande d'enregistrement d'installation classée  
Projet de création d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Laigneville

**Réf. :** Votre demande du 15 juillet 2021

**Annexe :** Relevé des insuffisances

Monsieur le directeur,

Vous avez transmis le 15 juillet 2021 un dossier de demande d'enregistrement en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Ménévillers.

Après examen de ce dossier, l'Inspection des Installations Classées vous informe qu'il n'est pas complet et régulier au regard des dispositions édictées aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement. En conséquence, il n'est pas recevable en l'état.

Les insuffisances et/ou lacunes ainsi mises en évidence ne permettent pas à l'inspection des installations classées de le soumettre à la consultation du public prévue aux articles R. 512-46-11 et suivants du Code de l'environnement. Un relevé des insuffisances est joint en annexe.

Par ailleurs, le dossier prévoit l'épandage de digestats dans des périmètres de protection de captage d'eau potable. Conformément aux arrêtés de déclarations d'utilités publiques (DUP) propres aux captages, **l'Agence Régionale de Santé a été consultée sur le dossier** afin de rendre un avis dans son domaine de compétence. **Des éléments complémentaires pourraient être demandés ultérieurement.**

**De plus, j'appelle votre attention sur le fait que ces compléments doivent être déposés à la Direction Départementale des Territoires, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date du présent courrier. Ils doivent en outre répondre exhaustivement aux observations transmises.**

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de l'Unité Départementale de l'Oise

Stéphane CHOQUET



## ANNEXE : RELEVÉ DES INSUFFISANCES

### • Généralités

L'arrêté du 2 septembre 2019 accordant le permis de construire prévoit, en son article 2, la réalisation d'un diagnostic archéologique. Le pétitionnaire confirmera la réalisation de ce diagnostic.

Les pages 5 et 6 du dossier, la lettre de présentation et l'annexe 1 précisent que le site concerné par l'unité de méthanisation se situe sur les parcelles cadastrales ZC n°79, 81, 83 et 85 sur la commune de Ménévillers. Selon le site cadastre.gouv.fr, les dites parcelles n'existent pas et la parcelle concernée serait la ZC n°87. Le pétitionnaire précisera ce point.

La page 5 du CERFA fait mention de la zone de répartition en eaux (ZRE) de l'Albien, mais ne précise pas que l'unité de méthanisation est inscrite dans la ZRE Oise-Aronde.

L'étude préalable à l'épandage développe l'aspect réglementaire du 6e programme d'action régional « Nitrate » Hauts-de-France. Cependant, certaines parcelles sont concernées par une zone d'action renforcée et le dossier n'en fait pas mention.

### • Réglementation applicable

Le pétitionnaire a transmis la justification à l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Toutefois cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 17 juin 2021. Le pétitionnaire fournira donc le justificatif du respect des prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021.

Le dossier ne présente pas les rubriques de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement applicables au projet.

Par ailleurs, le site est déjà en fonctionnement sous de régime déclaration au titre de la réglementation des installations classées.

Avant sa mise en service, le projet était potentiellement concerné par les rubriques 26 et 39 de l'annexe de l'article R. 122-2. Ainsi, le projet a potentiellement fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. La décision de l'autorité environnementale résultant de cette demande devra être annexée au dossier.

### • Réaménagement du site

Bien que le dossier ait déjà fait l'objet d'une déclaration ICPE, le site est considéré comme nouveau. En effet, le régime de déclaration ne prévoit pas de proposition d'usage futur. Par conséquent, le pétitionnaire fournira l'avis du maire sur la proposition d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.

### • Capacités techniques

Le dossier mentionne la liste des personnes dirigeantes du projet. Toutefois, il ne précise pas les personnes en charge de la surveillance du site (présence de salariés ?...). Des précisions seront également apportées sur la surveillance de l'installation en dehors des horaires d'ouverture (cf art 9 de l'arrêté du 12 août 2010).

### • Rubriques loi sur l'eau

Le décret n° 2021-147 du 11 février 2021 fait évoluer la nomenclature IOTA pour la rubrique 2.1.4.0 : « Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés. Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9. ».

Ainsi, l'épandage de digestats issus d'une ICPE soumise au régime d'autorisation ou d'enregistrement ne sont plus classable sous la rubrique IOTA 2.1.4.0.

Par ailleurs, l'unité de méthanisation est concernée par la rubrique 2.1.5.0.

Le pétitionnaire réalisera une mise à jour des rubriques.

### • Description du projet

En page 7 du dossier, il est fait mention de 2 cuves aériennes déplaçables de 103 m<sup>3</sup> destinées à accueillir des intrants liquides. Ces intrants ne sont pas mentionnés dans les matières premières. Le pétitionnaire



précisera le type d'intrants dont il s'agit. Par ailleurs, selon le plan de situation fourni, ces cuves ne semblent pas être localisées sur la zone de rétention. Le dispositif de rétention envisagé devra être explicité.

Le paragraphe III.8.5 du dossier précise le stockage du digestat, à savoir un stockage de digestat brut dans une fosse béton, le digestat liquide après séparation de phase dans un ouvrage de rétention étanche (lagune) et le digestat solide sur une plateforme de stockage.

Le dossier ne développe pas suffisamment l'aspect technique de ces ouvrages. Le pétitionnaire développera la phase travaux (gestion des éventuels jus des digestats solides, étanchéité de la lagune, coupe des ouvrages...) et de la phase d'exploitation (modalité d'entretien, nombre de surveillance, entretien de la membrane de la lagune, dispositif de surveillance anti-fuite.....).

Le Bureau de la police de l'eau de la DDT (BPPE60) recommande la mise en place des lagunes sur un lit d'argile de plusieurs centimètres afin de limiter les infiltrations et la diffusion d'une pollution en cas de rupture des membranes étanches ou fuite entre deux surveillances.

#### • **Gestion des eaux pluviales**

La page 30 du dossier, accompagnée de l'annexe 27, présente la note de calcul hydraulique pour le dimensionnement du bassin d'infiltration pour gérer les eaux du site. Par manque d'information manifeste, ainsi que des incohérences présentes dans la note de calcul, le dossier présenté en l'état ne permet pas de conclure à la bonne gestion des eaux pluviales du site.

En effet, le bassin d'infiltration prévu est dimensionné pour gérer les eaux du site mais celui-ci ne prévoit pas la gestion des eaux de ruissellement du bassin versant intercepté. Le pétitionnaire précisera la superficie de celui-ci, même si celle-ci s'avère nulle, et le justifiera. Si elle ne s'avère pas nulle, un calcul de dimensionnement d'ouvrage sera apporté pour gérer les eaux de ruissellement en amont du site.

La perméabilité reprise dans l'annexe 27 ne correspond pas à la perméabilité calculée de l'annexe 28.

L'unité de méthanisation est sur le bassin versant de l'Aronde dont l'occurrence à reprendre est de 20 ans (occurrence décennale reprise dans le calcul). De plus, en appliquant la méthode des pluies avec les paramètres de l'annexe 27, il semblerait que le volume de 1 073 m<sup>3</sup> soit erroné.

Le BPPE60 considère donc que la note hydraulique n'est pas recevable et que le dimensionnement des ouvrages est insuffisant.

Le pétitionnaire doit réaliser une étude hydraulique complète en s'efforçant de prendre les bons paramètres pour les dimensionnements des bassins (site et bassin versant intercepté), en fournissant le sens des écoulements des eaux, en précisant le mode de collecte des eaux pluviales avant cheminement dans les différents bassins, le temps de vidange des bassins (rétention et infiltration), le coefficient de colmatage des bassins, les modalités d'entretien et contrôle des ouvrages, la hauteur de la nappe par rapport au fond des bassins ainsi que tous les éléments prévus par le guide technique de la DISEN de l'Oise de 2012 (<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Guides-techniques>).

Il s'efforcera également de préciser la destination des boues de curage du bassin de décantation et des bassins d'infiltration.

Un temps de vidange supérieur à 48 h pour les bassins d'infiltration sera considéré trop important et ne sera pas recevable. Suite à de probables modifications, le pétitionnaire actualisera le dossier en conséquence.

La page 44 du dossier précise qu'« en cas de précipitations importantes, le solde des eaux ne pouvant pas être injectées dans les digesteurs, sera dévié par un bypass et rejoint le bassin d'infiltration ». Ces eaux devront transiter dans le bassin de décantation avant infiltration.

La page 44 du dossier mentionne également qu'« un talutage autour du site permettra également un gros volume de rétention ». Ce talutage autour du site est cité à plusieurs reprises dans le dossier.

Pour rappel, l'article 640 du code civil proscrit l'« élévation de digue qui empêche cet écoulement » par le propriétaire inférieur et « le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur ». De ce fait, le projet ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux à partir des terrains amont dès lors que cet écoulement est naturellement dû au relief des lieux. C'est pourquoi, le pétitionnaire n'aura pas recours à la mise en place d'un talus si celui-ci fait obstacle au ruissellement des eaux pluviales sans la gestion de celles-ci au préalable.

Enfin, pour les mêmes raisons que citées précédemment, le BPPE60 préconise que la clôture autour du site soit réalisée sans soubassement béton.

#### • **Gestion des eaux usées**

La page 30 du dossier précise que les eaux usées domestiques « sont envoyées directement dans l'équipement d'assainissement non collectif ». Le BPPE60 recommande de développer le fonctionnement de

l'équipement de façon succincte, de préciser les éventuels rejets, l'équivalent-habitant (EH), les modalités et fréquences d'entretien de l'ouvrage, le devenir des boues après curage, la conformité à l'un des arrêtés ministériels cités ci-dessous, et toutes autres précisions nécessaires à la compréhension de l'ouvrage.

Le BPPE60 recommande également de fournir l'évaluation de conformité du SPANC (item III de la L.2224-8 du code des collectivités territoriales) si l'unité de méthanisation est en fonctionnement. Auquel cas, le pétitionnaire devra faire la demande d'évaluation auprès du SPANC.

Pour rappel, un assainissement non collectif (ANC) supérieur à 20EH est réglementé par l'article R.214-106-1 du code de l'environnement. Celui-ci prévoit que les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 transmettent désormais au préfet les informations administratives et techniques relatives à ces systèmes par voie dématérialisée. Cette disposition se substitue à la transmission du dossier de conception comme le prévoyait antérieurement l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. La liste des informations à communiquer au préfet figure à l'annexe 4 de ce même arrêté.

Un ANC inférieur à 20EH est réglementé par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

- **Gestion des eaux d'extinction / eaux polluées**

Les locaux à risque d'incendie (locaux techniques, chaudière et container d'épuration) ne sont pas situés sur la zone de rétention de 4 675 m<sup>3</sup>. Le pétitionnaire détaillera le mode de rétention des eaux d'extinction dans le cadre d'un incendie sur ces locaux.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas la consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.

Le dossier précise dans les titres IV.3 et IV.4, les actions menées à titre préventif afin de réduire les risques de pollution. Cependant, il semblerait que le dossier ne précise pas les actions à mener en cas de sinistre (rupture d'étanchéité de la lagune, pollution accidentelle dans le sol ou bassin d'infiltration, information de l'accident ...). LE BPPE60 recommande que le dossier comprenne les actions prévues par le pétitionnaire en cas de pollution accidentelle.

- **Nuisances odorantes**

Le dossier ne présente pas l'état initial des odeurs réalisé par un organisme compétent tel que fixé par l'article 49 de l'arrêté du 12 août 2010.

- **Trafic routier**

Le dossier indique que le passage sous le régime d'enregistrement va générer une augmentation du trafic sur les routes d'environ 2 tracteurs par jour. Toutefois, il ne détaille pas le trafic généré par la création de l'unité de méthanisation.

Le pétitionnaire évaluera le trafic lié à la création de l'unité de méthanisation (entrée et sorties de véhicules) en cas de passage dans des zones habitées non impactées à ce jour.

- **Plan d'épandage**

Le point c de l'annexe I de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables au projet de méthanisation (rubrique 2871-1), indique que l'étude préalable « précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après ». Dans ce même item, il est précisé dans son 4<sup>e</sup> tiret que l'étude préalable comprend « la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ». Sauf erreur de notre part, le dossier ne présente pas d'analyse de sol afin de confirmer l'intérêt agronomique à l'épandage du digestat.

#### Dimensionnement du plan d'épandage :

Le dossier présente le calcul du dimensionnement du périmètre du plan d'épandage en fonction de la nature des digestats épandus, toutefois il ne semble pas avoir été réalisé selon la capacité de production du méthaniseur.

Les paragraphes V.4 et V.5 conclut à la suffisance du dimensionnement. Cependant, le BPPE60 émet les observations suivantes :

- le dimensionnement est calculé avec le rendement moyen par type de culture. Cependant, celui-ci semble disproportionné par rapport à la moyenne départementale. Le tableau ci-dessous reprend un extrait des données du dossier comparé au mémento Agreste 2020 :



Culture	Rendement du dossier	Rendement moyen Agreste 2020
Blé tendre	95 q/ha à 102 q/ha	91 q/ha
Colza	40 q/ha	35 q/ha
Betteraves sucrières	90 à 101 t/ha	82,5 t/ha
Seigle	100 q/ha	61 q/ha (donnée 2016)
Pomme de terre	55 t/ha	42,2 t/ha
Pomme de terre féculé	45 t/ha à 51 t/ha	43,5 t/ha
Plant de pomme de terre	38 t/ha	30,6 t/ha
Lin (oléagineux)	7,2 t/ha	2,2 t/ha (donnée 2016)

Sur cet extrait, on peut constater que les valeurs de rendement moyen reprises par le pétitionnaire sont globalement au-dessus de la moyenne départementale. Il en est de même pour les autres cultures.

- Le rendement moyen en blé de l'EARL Marsaux est de 950 q/ha. Cette valeur est erronée, ce qui implique une erreur sur le besoin NPK (azote, phosphore, potassium) de la culture.
- Le dimensionnement du plan d'épandage global présenté au paragraphe V.5.11 conclut à un besoin de 3 359 097 kg d'azote, 1 589 033 kg de phosphore et 1 909 612 de potassium. Ces valeurs doivent être revues. Elles sont erronées et disproportionnées.
- Le dossier ne mentionne pas clairement, si les exploitants sont concernés par l'épandage d'effluent d'élevage. Si c'est le cas, comme précisé dans le dossier au paragraphe VI.6, l'effluent d'élevage est prioritaire au digestat et la parcelle ne pourra recevoir de digestat la même année. De plus, en cas d'épandage d'effluent d'élevage, le dimensionnement doit en prendre compte.

Le BPPE60 conclut que le dimensionnement, tel que présenté, n'est pas recevable. Le pétitionnaire doit justifier les rendements moyens repris dans le dossier en le comparant avec le rendement moyen départemental, auquel cas il ajustera ces valeurs. Il pourra s'aider du mémento Agreste des années précédentes. Il veillera également à actualiser les calculs présentant des erreurs.

Le BPPE60 retient également que le retour d'épandage à la parcelle est de deux à trois ans selon le type de digestats.

#### Plan d'épandage :

À la lecture du dossier, les prescriptions et les distances minimales vis-à-vis de l'environnement et des habitations tiers sont bien prises en compte dans son ensemble. Cependant, le BPPE60 émet les observations suivantes :

- Selon les données du BPPE60 et du BRGM, il semblerait que certains forages ne soient pas correctement localisés, à savoir :

Exploitant	Référence BRGM	Remarque
EARL Ferme des Vallées	BSS000FRCP	Le forage exploité par l'EARL Ferme des Vallées est, selon le dossier, sur la parcelle cadastrale ZD69 aux coordonnées Lambert 93 (665 054/ 6 937 602)
EARL le Caurel	BSS000FRCQ	Le forage exploité par l'EARL Coullare est, selon le dossier, sur la parcelle cadastrale ZD67 aux coordonnées Lambert 93 (665 214/ 6 937 494)

Il conviendrait de vérifier l'emplacement exact des forages et d'actualiser le plan d'épandage si nécessaire.

- Selon les données du BPPE60, un forage est déclaré sous le numéro de dossier loi sur l'Eau 60-2019-00014 (n° forage AR.394.1021) sur l'îlot 8 de la SCEA Le Chauffour. Le forage est situé sur la parcelle cadastrale ZC78 de la commune de Menevillers, aux coordonnées Lambert II étendu 619 814/ 2 501 967. Le pétitionnaire doit en prendre compte dans le plan d'épandage.

- Il semblerait qu'une distance de 100 mètres vis-à-vis des tiers soit appliquée sur le plan d'épandage. La réglementation prévoit une distance d'épandage de 50 mètres des tiers. Le BPPE60 recommande de justifier ce choix. S'il s'agit d'une erreur, celui-ci présentera un plan d'épandage actualisé.

- Les parcelles n°7 et 14 de la SCEA Ferme d'Ansauvillers sont inscrites dans une zone d'action renforcée prévue par le 6e programme d'action régionale « Nitrates » Hauts-de-France.

- Selon le paragraphe VI.2.5 du dossier, il y a 4 parcelles concernées par un périmètre de captage d'eau potable. Le BPPE60 constate qu'il y a d'autres parcelles et il semblerait que le dossier n'a pas intégralement pris en compte l'ensemble des périmètres de protection de captage d'eau potable de Maignelay-Montigny. Une mise à jour du plan d'épandage et du dossier est à prévoir. Les périmètres de captages sont disponibles auprès de l'Agence régionale de Santé ou sont publiés sur le lien suivant : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/160/env.map>

- Les arrêtés de DUP propres à chaque captage d'eau potable n'interdisent pas l'épandage de digestats en périmètre éloigné. Cependant il est à prendre en considération que la plupart de ces arrêtés ont plus de 30 ans, ceux-ci n'ont pas pu prendre en compte l'épandage de digestats dans leur arrêté, ni dans leur étude. Considérant l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 pour le captage 00815X0064 lieu dit « La route de Saint Martin » sur la commune de Maignelay-Montigny précise en son article 6.4 que « l'épandage de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés » en périmètre de protection éloigné. Par analogie, le BPPE60 déconseille également l'épandage de digestats, sur l'ensemble des parcelles concernées par les périmètres de protection éloignée.

- **Risque accidentel**

Comme indiqué précédemment, l'arrêté du 12 août 2010 a été modifié par l'arrêté du 17 juin 2021. Le respect des distances d'implantation mentionnées notamment aux articles 6 et 23 devra être démontré par le pétitionnaire.

Par ailleurs, l'implantation de la réserve incendie n'est pas la même selon les plans (voir plan réseaux, plan de situation et plan d'intervention). Le pétitionnaire fournira les plans définitifs. Il est rappelé que son implantation doit avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'article 15 de l'arrêté ministériel 2781 fixe les dispositions constructives minimales à respecter pour les locaux techniques (murs et planchers REI 120 et toiture Broof (t3)). L'annexe 12 transmise dans le dossier n'est pas très explicite mais semble présenter un calcul pour une tenue au feu de 15 minutes pour le portique et de 20 minutes pour les poutres ce qui ne répond pas aux dispositions requises.

De la même façon, dans la partie III du dossier, il est indiqué que « *la chaudière sera dans un container résistant aux incendies* ». Des éléments complémentaires devront être transmis afin de justifier des caractéristiques constructives du local.

Par ailleurs, le dossier mentionne la présence d'une cuve de gasoil de 5 000 L à double parois. Le dossier ne donne pas d'indication sur son usage et sa localisation n'est pas précisée sur les plans fournis.

Le programme de contrôle et de maintenance transmis ne semble pas porter sur l'ensemble des équipements dont une défaillance peut être à l'origine de dégagement gazeux. Par ailleurs, les informations figurent dans plusieurs documents et ne sont pas présentées de manière synthétique. À titre d'exemple, au point 2.3 de la page 59 du contrat transmis la liste des composants surveillés ne mentionne pas la maintenance de la torchère. Par ailleurs, ce contrat fait référence à un plan de maintenance qui n'est pas transmis dans le dossier.

Le pétitionnaire fournira un tableau synthétique du plan de maintenance distinguant a minima l'équipement contrôlé, le contrôle ou la maintenance à effectuer et la fréquence de réalisation.

